CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68736 du 8 octobre 1997

A.72.812/VI-13.624

En cause : **GODISIABOIS** Nicole,

ayant élu domicile chez
Me Jacques PUTZEYS, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Fontaine-l'Evêque,

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 janvier 1997 par Nicole GODISIABOIS qui demande la suspension de l'exécution de la délibération du 5 décembre 1996 du conseil communal de la ville de Fontaine-l'Evêque qui a nommé Annie DERENNE à la fonction de directrice d'école, à titre définitif, au groupe scolaire Léo COLLARD;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 15 septembre 1997 fixant l’affaire à l’audience du 3 octobre 1997;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’il appert des pièces produites à l’audience que la requérante a sollicité sa mise à la retraite et que, suivant délibération du 18 septembre 1997 du conseil communal, elle a été admise à la pension le 1er août 1997;

Considérant que, par lettre du 30 septembre 1997, le conseil de la requérante a fait savoir que, "dans ces conditions, (celle-ci) n’a plus d’intérêt à la suspension de l’exécution de la délibération du 5 décembre 1996" attaquée, mais qu’"elle se réserve de poursuivre l’action en annulation"; qu’il a confirmé la teneur de cette lettre à l’audience; qu’il n’y a donc plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article unique.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT CH.-L. CLOSSET.